

**LIMITE DE SALURE DES EAUX (LSE)**

**L'ORNE**

Département du CALVADOS (14) / Commune de CAEN (14000)

**Texte juridique de référence :** Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014

Limite	Observations
Barrage dit « La Passerelle »	<p><b>Aspects juridiques :</b> Texte de référence identifié            Cette limite a fait l'objet de d'une demande de modification (cf. page 3)</p> <p><b>Aspects géographiques :</b> Barrage « La Passerelle » non repérable à partir du Scan Littoral ou de la carte marine. Localisation à partir de la carte scannée fournie par un service compétent (cf. page 2). Confirmation de la localisation grâce à une recherche complémentaire sur Internet (cf. page 2)</p> <p>Positionnement <b>connu précisément</b> (incertitude &lt; 50 mètres)</p>

Visualisation de l'emplacement proposé pour la limite (arc en rouge sur la capture d'écran) :



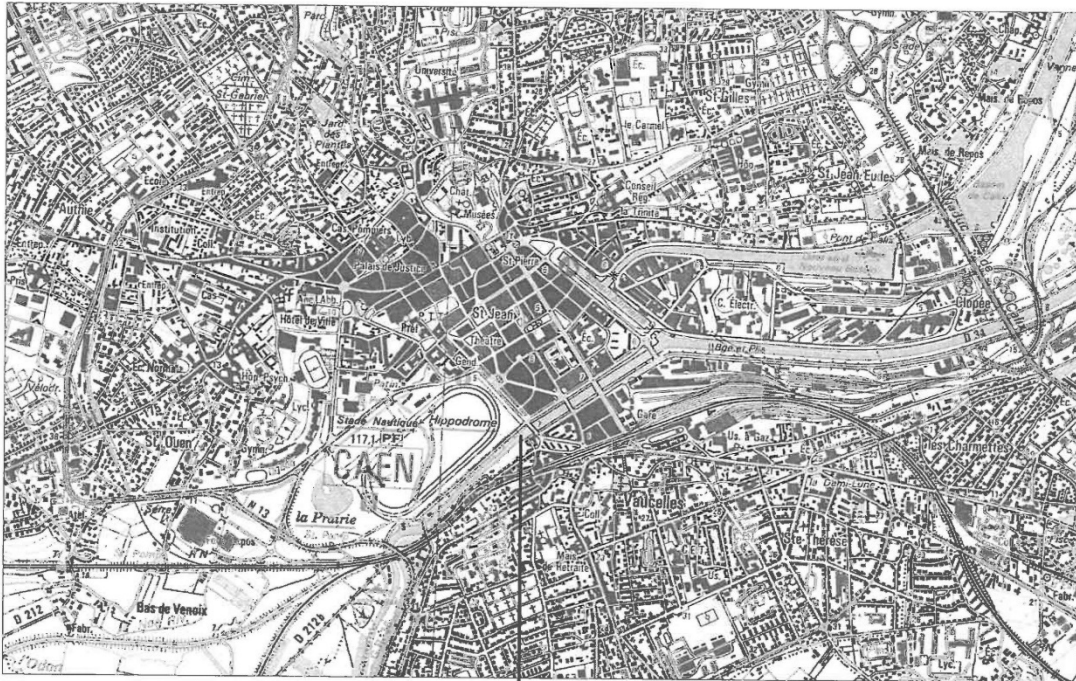
**Document(s) fourni(s) par un service compétent :**

Source : Comité de Gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie. Rapport DIREN Area Eau-environnement (1998)

Département du Calvados (14)

**ORNE**

18



**LSE : Décret du 10 mai 1902**  
**Entrée de Caen, ancien barrage de la Passerelle**  
**(projet de report aval au pont de Ranville)**

1998

IGN - 1512 est - 1/25 000

**Recherche(s) complémentaire(s) :**

Site internet



Lors de la construction du barrage-passerelle sur l'Orne en 1874, on détruisit les derniers vestiges de la Chaussée ferrée, retenue construite au début du 12e pour maintenir en eau le Canal Robert (comblé en 1922).

Ce barrage-passerelle fut remplacé par une passerelle sans barrage réservée à la circulation piétonne en 1926 ; cette passerelle fut elle-même détruite en 1944.

**Recherche(s) complémentaire(s) :**



Direction Territoriale et Maritime  
des rivières de Basse-Normandie

Hérouville Saint Clair, le 29 mai 2013

**COMPTE RENDU DE RÉUNION**

**Objet :** Réflexion sur 1-la révision de la limite de salure des eaux dans l'Orne  
2-l'extension de la réserve de pêche instaurée au niveau du barrage de Montalivet

**Date :** 29 05 2013

**Lieu :** AESN - DTMRBN

**Collectivité / Organisme :** DIRM, DREAL, DDTM 14, ONEMA, AESN

**Participants :**

DIRM : Mme PREVOST, Unité Ressources Réglementation  
DDTM 14 : M BON-GLORO, Chef du Service Maritime et Littoral  
DREAL Basse-Normandie : Mme MAGNIER, Chef de Division Eau et Ressources minérales  
ONEMA : M HONORE, Chef du Service Départemental du Calvados  
AESN : M BERNE, Directeur Territorial et Maritime ; M ROLAND, Chef du Service Milieu Aquatique et Agriculture ; M RENAULT, Service Milieux Aquatiques ; Mme HARENG, Juriste

**Relevé de décisions succinct :**

**1- situation actuelle et modalités de révision de la limite de salure**

1-1 cette limite qui matérialise la séparation entre le régime de pêche fluvial en amont et maritime en aval a été fixée par le décret du 10 mai 1902 au barrage dit la Passerelle. Il s'agit d'un ancien barrage passerelle construit en 1874 juste en face de la rue du Puits de Jacob. Ce barrage-passerelle fut remplacé par une passerelle sans barrage réservée à la circulation piétonne en 1926 ; cette passerelle fut elle-même détruite en 1944. Aujourd'hui la limite de salure des eaux se situe toujours à cette endroit, c'est-à-dire à quelques mètres en amont du pont de Bir-Hakeim, et reste facile à identifier même s'il n'existe plus de repère physique permettant de la matérialiser, puisqu'elle se situe dans le prolongement de la rue du Puits de Jacob.

1-2 La fédération de pêche du Calvados a saisi le Préfet de Région et indirectement les administrations centrales et déconcentrées ainsi que l'Agence de l'Eau d'une demande de révision de la limite de salure des eaux, motivée, notamment, par l'intérêt de faire coïncider cette limite avec la réalité physique et par la nécessité d'assurer une meilleure protection des espèces migratrices dans l'estuaire.

1-3 Cette démarche avait déjà été initiée dans les années 1990 et n'avait pas abouti malgré le consensus des administrations compétentes. Le contexte a depuis lors évolué.

1-4 Le déplacement est une démarche pilotée par le Préfet après autorisation du Ministre chargé de la Mer. Il nécessite la mise en place d'une commission ad hoc dont les travaux sont soumis à enquête publique et aboutit à un décret fixant la nouvelle limite. Le service instructeur est la DDTM.

**2- situation actuelle et modalités d'extension de la réserve maritime**

2-1 l'arrêté ministériel du 12 octobre 1984 prévoit précisément :

- 1 réserve permanente de 50 mètres de part et d'autre du barrage avec interdiction absolue de tout type de pêche,
- 1 réserve temporaire (15/02 – 15/06), du pont de Bir -Hakeim jusqu'à plusieurs km en aval, à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche à la civelle

La réserve très restreinte de part et d'autre du barrage ne permet pas une protection efficace des espèces, du moins il serait intéressant de l'élargir et de mettre en place un observatoire sur cette section.

2-2 La création (et donc l'extension) des réserves de pêche est une procédure mise en œuvre par l'Etat. Elle fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé des pêches maritimes pris après avis de l'IFREMER.